Ll° 40
Fft. 2 9924

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
17221

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION
DE
DÉLECLOI,

SUR la réſolution relative aux emprunts avec privilége, & ſur les rentes.

Séance du 24 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il n'eſt perſonne qui ne plaigne le ſort des débiteurs rentiers que la loi du 24 frimaire a frappés, qui, portant preſque ſeuls le fardeau des malheurs publics, ſont reſtés inſolvables avec une fortune dix fois ſupérieure à celle qui

THE NEWBERRY LIBRARY

étoit nécessaire pour faire face à leurs engagemens. — Si l'intérêt de la patrie exige qu'on ne puisse revenir sur une mesure qui a causé leur ruine, s'ils ne peuvent demander au Corps législatif aucune loi qui les favorise, au moins est-il de l'humanité de saisir avec empressement les occasions qui peuvent se présenter d'étendre jusqu'à eux l'effet des lois déja rendues, ou de les interpréter en leur faveur, lorsque cette extension & cette interprétation s'accordent avec la justice & la raison. Tel est, représentans du peuple, le but & l'objet de la résolution qui vous est présentée par le Conseil des Cinq-Cents; résolution qui tend à donner au débiteur, pour emprunts faits avec privilége & hypothèque spéciale sur des rentes dues par la nation, la faculté de rembourser avec ces mêmes rentes, en conséquence des articles LXVI de la loi du 24 août 1793, & LXXXIII de celle du 24 frimaire dernier.

Cette intérprétation d'une loi antérieure, commandée par la justice & l'humanité, l'est encore par la saine politique, puisqu'il est prouvé que plus de 80 millions de numéraire sortiroient de France pour passer entre les mains d'étrangers qui ont prêté à des nationaux de cette manière. Ce sont sans doute ces puissans motifs d'humanité & d'intérêt national qui ont déterminé le Directoire exécutif à appeler, par un message, l'attention du Conseil des Cinq-Cents sur cet objet; ce sont eux qui ont dicté le rapport de la commission nommée par ce Conseil; ce sont eux enfin qui lui ont fait adopter la résolution avec urgence.

Mais non, ce n'est pas au Conseil des Cinq-Cents, ce n'est pas au Directoire qu'il appartient d'avoir le premier fait sentir le dommage que pourroit supporter l'Etat du défaut d'extension de cette loi. Lorsqu'elle fut adoptée, votre commission des finances, dans son rapport, exprima ses regrets sur ce que le Conseil des Cinq-Cents n'avoit pas étendu la disposition de l'article LXXXIII aux créan-

ciers de la dette non exigible. C'eſt donc à elle qu'il appartient d'avoir d'abord fait connoître la juſtice d'une pareille diſpoſition ; d'avoir dévoilé aux yeux des bons citoyens la plaie affreuſe que cette réticence de la loi, cette omiſſion involontaire, pouvoit faire à la choſe publique. Ainſi donc c'eſt une réſolution en quelque ſorte provoquée, demandée, deſirée par les deux Conſeils & par le Directoire, dont votre commiſſion vous propoſe aujourd'hui le rejet, « comme injuſte, comme portant un » principe de déſunion éternelle & les germes de la plus » profonde immoralité. »

Certes, repréſentans du peuple, lorſque l'avis de deux membres d'une commiſſion ſe trouve ſi directement oppoſé avec celui des membres du Conſeil des Anciens les plus éclairés en finance, du Pouvoir exécutif & de l'autre ſection de la puiſſance légiſlative, ſi vous croyez devoir y déférer, ce ne doit pas être du moins ſans un mûr examen des raiſons qu'ils allèguent pour le faire prévaloir.

Liſez les contrats, vous dit-on, & vous verrez qu'avec le privilége & l'hypothèque ſpéciale ſur les rentes, il y eſt ſtipulé hypothèque ſur tous les autres biens du débiteur préſens & à venir, ſans qu'une ſûreté déroge à l'autre. Oui, ſans doute ; & ſans cette clauſe d'uſage, ſans cette clauſe ſubſidiaire, il ne pourroit y avoir lieu dans ce Conſeil à aucune diſcuſſion ſur ce ſujet : les tribunaux ne ſe ſeroient point trouvés embarraſſés pour prononcer ſur les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les parties ; ils n'auroient pas eu beſoin de recourir à la puiſſance légiſlative pour l'interprétation d'une loi qui n'auroit eu alors aucune ſorte de rapport avec l'affaire ſoumiſe à leur déciſion.

Prétendra-t-on que vous ne pouvez modifier les diſpoſitions textuelles d'un contrat qui ſe trouve en contradiction avec les principes & avec les lois que vous avez déja rendues ? Révoquez donc alors la loi du 24 août 1793, & celle du 24 frimaire dernier.

Mais non : la plupart des lois sous la garantie desquelles les contractans s'étoient mutuellement liés, ayant été anéanties avec l'autorité qui les avoit créées, la justice, l'intérêt de la patrie exigeoient que vous attérassiez les dispositions textuelles de certains contrats, afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles lois, avec le nouvel ordre de choses.

Ce n'est donc point sur les clauses que renferment les actes que vous avez à délibérer, car personne ne les conteste. Il s'agit de savoir, représentans du peuple, si les dispositions d'une loi déja rendue sont applicables ou non à une classe de citoyens qui, de toutes, a été la plus maltraitée par les lois que la nécessité & les besoins de l'Etat ont forcé de rendre.

Or j'ai peine à imaginer quelle espèce de disparité on peut établir entre les prêteurs avec privilége sur charges & offices, & ceux avec privilége sur les rentes. Les premiers ont prêté sur un gage qu'ils se sont affecté spécialement par privilége & hypothèque ; les seconds ont de même prêté sur un gage qu'ils se sont affecté spécialement, & de manière à ce qu'il ne puisse leur échapper : ces deux classes de prêteurs ont de même stipulé, dans leurs contrats, hypothèque sur tous les biens de l'emprunteur présens & à venir. Cette stipulation n'a pas empêché l'Assemblée constituante & la Convention de restreindre les droits de la première classe de prêteurs au seul gage qu'ils s'étoient affecté par privilége. Aujourd'hui on voudroit vous faire prononcer que cette disposition d'une loi, déja jugée juste & raisonnable, n'est point applicable à la seconde classe, parce que le gage sur lequel elle a emprunté a diminué de valeur. Ainsi on argumente de son infortune même pour s'autoriser à en aggraver encore le poids.

Le dirai-je, représentans du peuple ? s'il existe une disparité entre les emprunteurs avec privilége spécial sur charges & offices, & ceux sur rentes nationales, elle est en faveur de ces derniers. En effet, les possesseurs d'offices honori-

fiques ou de places de finance lucratives ont couru des chances avantageuſes que leurs prêteurs ne partageoient pas, tandis que les acquéreurs de rentes viagères étoient limités à la perception éventuelle de leurs arrérages.

Mais ne pouvant échapper à l'évidence des preuves qui établiſſent la parité exacte qui ſe trouve entre les prêteurs avec privilege ſur charges & offices & ceux ſur rentes nationales, on cherche à faire entendre que les principes qui firent adopter les lois dont il eſt queſtion, furent différens de ceux ſur leſquels on s'appuie pour en demander l'application. Repréſentans du peuple, liſez le rapport ſervant d'inſtruction à la loi rendue par l'Aſſemblée conſtituante le 21 août 1791 : vous verrez que l'on ſe fonde principalement ſur ce principe; que celui-là doit recevoir en paiement le gage & l'effet qu'il s'eſt en quelque ſorte affecté par un privilége ſpécial. C'eſt encore ce principe qu'invoquent aujourd'hui les débiteurs ; c'eſt ſur ce principe que le Conſeil des Cinq-Cents, a baſé ſa réſolution.

Vous ſentirez, repréſentans du peuple, combien dans cette circonſtance l'application en eſt exacte & vraie, ſi vous voulez vous rappeler avec quel empreſſement on embraſſoit autrefois les chances que l'État offroit aux particuliers par ſes emprunts viagers. Ceux qui n'avoient pu s'y aſſocier directement, & qui ne vouloient point placer en viager, mais en perpétuel, prêtoient à d'autres particuliers, avec hypothèque & privilége ſpécial, ſur des rentes ainſi placées, dont les capitaux excédoient toujours le montant de ceux prêtés. Il n'eſt pas douteux qu'alors ils n'euſſent excluſivement en vue le gage ſur lequel ils prêtoient, & ſans lequel ils n'euſſent pas prêté. On pourroit vous fournir beaucoup d'exemples de cette nature où l'emprunteur ne poſſédoit d'autre fortune que ces mêmes rentes, & où cependant l'on avoit auſſi ſtipulé dans les contrats hypothèque ſur tous ſes biens préſens & à venir; preuve évidente que cette clauſe n'étoit qu'un protocole d'uſage & entièrement ſubſidiaire.

Au lieu de rappeler les principes qui ont dirigé jusqu'ici les différentes Assemblées législatives dans la rédaction des lois qu'elles ont rendues sur l'objet dont il est question, on vous dit « que bien loin de nuire aux » bailleurs de fonds, ces lois leur assuroient une pro- » priété dont la valeur surpassoit celle des assignats ; c'é- » toit, ajoute-t-on, leur offrir un avantage précieux que » de les autoriser à se faire payer en inscriptions ». D'abord il n'est pas exact de dire que la loi autorisoit le bailleur à se faire payer en inscriptions : elle donnoit au débiteur la faculté de se libérer en inscriptions ou en assignats, suivant sa volonté, & non suivant celle de son prêteur. La loi n'a pas voulu favoriser davantage le créancier que le débiteur ; mais elle a voulu rendre justice à l'un & à l'autre. La loi n'étoit point fondée sur la valeur relative de l'assignat ou de l'inscription. Ce n'est point dans les balances toujours flottantes de l'agiotage que le législateur pèse les droits des citoyens, mais dans celles toujours invariables des principes & de l'équité. En modifiant par ses lois quelques dispositions des actes souscrits entre les parties, le législateur ne faisoit que les ramener à l'intention primitive des parties elles-mêmes : d'un côté on avoit voulu emprunter sur un gage ; & de l'autre, prêter sur ce même gage de manière à ce qu'il ne pût jamais échapper au prêteur.

Voilà les principes, voilà les motifs qui ont déterminé les opinions non-seulement des législateurs qui vous ont précédés, mais de vous-mêmes, représentans du peuple. En effet, je le demande à vous tous, qui, au 24 frimaire dernier, avez confirmé & approuvé toutes les lois précédemment rendues sur cet objet : fûtes-vous alors influencés par le plus ou moins de valeur des inscriptions qui, à cette époque, étoient presque réduites à rien par les manœuvres de l'agiotage ? Non : la justice seule vous a déterminés. En suivant ses règles invariables, vous ne vous êtes point

informés qui se trouvoit alors lésé par le malheureux effet des circonstances.

Il est curieux de voir comment les adversaires de la résolution s'égarent dans leurs propres raisonnemens. Ils veulent vous interdire la faculté de changer la lettre des contrats pour en ramener l'esprit & le sens à l'intention qui les dicta ; & ils trouvent juste cependant que l'Assemblée constituante ait usé de cette faculté dans la loi du 21 août 1791. « On dérogeoit, il est vrai, disent-ils, par cette » loi, à la stipulation du remboursement en espèces d'or & » d'argent ; mais il falloit bien que l'Etat, en se libérant » en assignats envers les régisseurs, administrateurs » généraux & autres, les autorisât à se libérer de » même envers leurs bailleurs ». Etrange raison, deux fois reproduite, & qui est bien éloignée de celles qui ont guidé jusqu'ici les Assemblées législatives à cet égard. Certes, si l'on admettoit dans toute leur étendue les conséquences d'un pareil principe, elles ameneroient un résultat que l'on a astucieusement fait craindre pour jeter de la défaveur sur la classe des rentiers, naturellement comprise dans l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire. Ce principe est combattu, dès les premières lignes, dans le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents. Le dessein de ceux qui attaquent la résolution, n'étoit point sans doute de le rappeler ; mais tel est le caractère d'un faux raisonnement, que les conséquences sont presque toujours contre celui qui le produit. On a beau vouloir envelopper la vérité d'un nuage, elle les dissipe tous, & ses rayons n'en brillent qu'avec plus d'éclat. Le sophisme est une arme dangereuse qui blesse celui-là même qui veut s'en servir.

Peut-être, représentans du peuple, m'objectera-t-on que l'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire dernier peut bien s'étendre jusqu'aux créanciers de la dette non exigible, qui ont contracté avec des nationaux, mais qu'elle ne peut nullement concerner les étrangers qui ont stipulé en mon-

noie étrangère, & ont même prévu le cas où la loi pourroit en France leur être défavorable, puisqu'ils ont expressément mentionné dans les clauses de leur contrat la garantie des faits du prince.

A cela je réponds que des étrangers, contractant en France, se soumettent par cela même aux lois de France, qui seules peuvent donner quelque force & quelque validité à leurs contrats.

Quelle que soit d'ailleurs la valeur tacite que quelques particuliers peuvent attacher à cette stipulation de la garantie des faits du prince, elle n'en peut avoir absolument aucune aux yeux de la loi. L'autorité souveraine, dont la loi n'est que le vœu & l'expression, ne peut prêter son appui à celui qui invoque d'elle l'exécution d'une clause où d'avance il a voulu se soustraire à sa puissance, limiter ses droits & les méconnoître.

Ces principes, si vrais, sont déja consacrés par cette loi même que vous avez approuvée le 24 frimaire dernier. L'article LXXXIII de la loi du 24 frimaire est tellement applicable aux débiteurs rentiers de la dette non exigible qui ont emprunté des étrangers par privilège sur leurs rentes, que les membres des compagnies de finance, qu'elle concerne, ont aussi très-souvent emprunté des étrangers avec les mêmes clauses & sur des contrats absolument semblables à ceux des Génois, dont on vous a déja fait l'analyse. J'ai en main un de ces contrats; vous y verrez de même stipulés l'hypothèque & le privilège spécial sur les fonds d'avance, le paiement en florins dans la ville d'Anvers, la garantie des faits du prince & l'hypothèque générale sur tous les biens, &c. &c., & cependant on n'a pas cru devoir, nonobstant ces clauses, les excepter de la loi, & les prêteurs ont été remboursés, parce que les principes & la justice l'ordonnoient.

J'ai prouvé, représentans du peuple, l'identité parfaite qui existe entre les débiteurs rentiers de la dette exigible,

& les débiteurs rentiers de la dette non exigible : j'ai prouvé qu'une loi qui n'eſt qu'une conſéquence immédiate d'une loi antérieure, eſt dictée par la ſaine raiſon; qu'une loi qui tend à faire diſparoître une diſtinction non fondée entre une même claſſe de citoyens, eſt réclamée par la juſtice ; qu'une loi enfin qui tend à ſoulager ceux qui, déja accablés par l'infortune, ſont le moins favoriſés par les lois, eſt commandée par l'humanité. C'en eſt plus qu'il ne faut ſans doute pour qu'elle ſoit adoptée par vous, & je devrois là borner toute démonſtration. Mais je ne puis m'empêcher, en finiſſant, d'exprimer mon étonnement qu'on ait regardé comme peu de choſe, & négligé comme vaine & illuſoire, l'aſſertion de votre commiſſion des finances, qui vous a affirmé que, ſans cet meſure, il ſortiroit de France plus de 80 ou 100 millions de numéraire métallique. Quant à moi, je ne puis enviſager ſans effroi l'anéantiſſement du crédit public & particulier, des manufactures & du commerce, qui réſulteroit dans ce moment de la ſortie ſubite d'une ſi énorme quantité de numéraire. Et l'on oublieroit une conſidération auſſi importante pour des hommes qui, de tout temps étrangers aux ſacrifices qu'a néceſſités la conquête de la liberté, ont ſpéculé ſur nos criſes politiques, pour ſe gorger de nos richeſſes & envahir la fortune publique & particulière ! Ceux en faveur de qui on invoque ici le droit des gens, ceux en faveur de qui l'on veut ſacrifier l'intérêt de la patrie, de la juſtice & de l'humanité, ſont preſque tous de riches Génois, qui, pendant le cours du papier-monnoie, ont profité de la faculté qu'ils avoient de rembourſer leurs créanciers français en aſſignats, tandis qu'ils ſe réſervoient celle d'exercer plus tard & dans un temps plus utile les créances qu'ils avoient à répéter en France. A cette époque déſaſtreuſe, vit-on le ſénat de Gênes invoquer en faveur des étrangers français la bonne foi commerciale, ou mettre en délibération s'il ne convenoit pas de forcer les négocians génois à les payer avec ces mêmes valeurs métalliques qu'ils en avoient reçu ? Ainſi, après avoir expoſé aux horreurs d'une banqueroute une quantité de répu—

158

blicoles, après s'être enrichis de leurs dépouilles, ils n'attendent que votre déciſion pour ravir encore ce qu'ils n'ont pu s'approprier, & achever la ruine d'une foule de familles.

Repréſentans du peuple, mettez un terme à des craintes ſi funeſtes & à de ſi coupables eſpérances. Que vos lois ne ſoient pas le réſultat des circonſtances, mais des principes; qu'elle n'atteigne pas ſeulement ceux qui ſont partie du corps politique, mais auſſi ces hommes qui, en réſidant ſur le même terriroire que les républicains, ou contractant avec eux, ont conſenti dès-lors à ſe ſoumettre aux lois qui les gouvernent; qu'enfin la claſſe infortunée des débiteurs rentiers, dont les juſtes réclamations ont été tant de fois ſacrifiées à l'intérêt de la patrie, trouve un ſoulagement à ſes maux, lorſqu'elle invoque avec raiſon ce même intérêt, vos propres principes, les lois que vous avez rendues, la juſtice & l'humanité.

Je vote pour l'approbation de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.